

[Texte]

might find a trucker taking animals off, and even after you tell him he should not take animals off, he still does. You can then arrest him, but your next step would be to call the police. You are not going to take him away or anything like that; you are going to call the police to come to you.

The second would be where he continually breaks some regulation and refuses to stop. Perhaps he is loading cattle in a remote place. You would tell him he is under arrest and call the police. Our inspectors are not trained police officers, so it is going to be used unusually and it is going to be a matter of restraining him until the police arrive.

Mr. Foster: Is this in the existing act?

Dr. Peart: It is worded differently, but this section has been rewritten in an attempt to make it more Charter-friendly.

Mr. Foster: Will you be giving special training to your officers to be able to handle this provision in the bill?

Dr. Peart: There would be a policy, yes.

Clauses 36 and 37 agreed to

On clause 38—*Inspection*

Mr. Foster: Could the officials explain exactly what is envisaged in this clause?

Dr. Peart: This is basically the powers we have to do inspections under the act. We now have the power to stop a truck, whereas previously we did not have the power to stop a truck. We now have the power to identify and inspect baggage at airports. Most of the others were in, but you can see that we have the power to require adequate conditions for testing. That was in the previous act, and we have had court cases to that effect.

If you have cattle and do not have a chute, you just have an open field, and you will not move them or anything, we can actually require you to build facilities for testing. We can enter and inspect any place. We can stop, enter and inspect any vehicle. The previous act was very blunt in its effect on the inspector's ability. It just said he could go anywhere, including a house. The Charter no longer allows that, so there is the power to enter, but it is later on. It is amended by a clause that talks about dwelling-places. It specifies we can have access to records, and that we can conduct tests or analysis or take measurements, and we now also have a new clause allowing us to use electronic data computers and that type of thing.

Mr. Foster: What do you envisage there with regard to electronic computers?

[Traduction]

exemple du premier cas. A l'occasion d'une épidémie de fièvre aphteuse, l'inspecteur pourrait apercevoir un camionneur qui transporte des animaux à l'extérieur du lieu contaminé et lui demander de ne pas le faire. Si celui-ci refuse d'obéir, il pourrait l'arrêter et appeler tout de suite la police. Ce n'est pas l'inspecteur qui prendra des mesures coercitives ou qui l'amènera en prison. Il demandera à la police de s'en charger.

Le deuxième cas s'appliquerait à un contrevenant qui refuserait de se plier à un règlement. Celui-ci pourrait, par exemple, charger du bétail dans un camion à un endroit éloigné. L'inspecteur le mettrait en état d'arrestation et appellerait la police. Nos inspecteurs ne sont pas formés comme agents de police, de sorte qu'ils n'auront recours à cette disposition que dans des cas exceptionnels, en attendant que la police arrive.

M. Foster: Les mêmes dispositions existent-elles dans la loi actuelle?

M. Peart: Oui, mais elles sont libellées différemment. Cet article a été reformulé de manière à le rendre plus conforme à la Charte des droits.

M. Foster: Offrirez-vous une formation spéciale à vos agents pour leur permettre de s'acquitter de cette fonction que prévoit le projet de loi?

M. Peart: Une politique serait rédigée à cet égard, oui.

Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38—*Visite et inspection*

M. Foster: Les fonctionnaires pourraient-ils expliquer exactement ce qui est envisagé par cet article?

M. Peart: Cet article explicite les pouvoirs d'inspection. Nous avons maintenant le pouvoir d'arrêter un camion, alors que jusque-là nous ne pouvions pas le faire. Nous avons aussi désormais le pouvoir d'identifier et d'inspecter les bagages dans les aéroports. La plupart des autres pouvoirs figurent déjà dans l'ancienne loi mais, comme vous pouvez le constater, nous avons maintenant le pouvoir d'exiger de bonnes conditions d'inspection. L'ancienne loi n'était pas claire à ce sujet de sorte que nous avons dû, à l'occasion, défendre notre cause devant les tribunaux.

Nous pouvons exiger d'un éleveur qui ne disposerait pas d'un couloir d'alimentation, par exemple, mais seulement d'un champ ouvert, qu'il construise les installations voulues pour permettre les tests et les analyses. Nous pouvons inspecter tous les lieux que nous jugeons utiles. Nous pouvons arrêter un véhicule, y pénétrer et l'inspecter. L'ancienne loi était assez directe quant aux pouvoirs qu'elle conférait à l'inspecteur. Elle lui donnait l'autorité de perquisitionner tout lieu, y compris un domicile. La Charte n'autorise plus cette pratique, de sorte que le pouvoir de perquisition est assujéti à des étapes préliminaires. Le nouvel article sur les domiciles précise que nous pouvons avoir accès aux dossiers et que nous pouvons procéder à des tests et à des analyses ou prendre des mesures. Il y a en outre un nouvel article qui nous autorise à utiliser des ordinateurs et d'autres instruments du genre.

M. Foster: En quoi les ordinateurs vous seront-ils utiles?